

Province de Québec
Ville de Portneuf
MRC de Portneuf

Règlement numéro 221-1

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le règlement 221 sur la gestion contractuelle a été adopté lors de la séance du 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE le projet de loi no 67 est entré en vigueur tout dernièrement et apporte différentes modifications pour les municipalités;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné et le projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller Gérard Gilbert à la séance du 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Joëlle Genois et résolu que le conseil municipal de la Ville de Portneuf décrète et ordonne ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : AJOUT À L'ARTICLE 9 DU CHAPITRE II

L'article 9 du chapitre II « Rotation – Principes » est modifié par l'ajout d'un principe, comme suit :

9. Rotation – Principes

La Ville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Ville, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;

- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville;
- j) tout autre critère directement relié au marché.
- k) les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

10 mai 2021

Présentation du projet de règlement :

10 mai 2021

Règlement adopté le:

14 juin 2021

Entrée en vigueur le:

17 juin 2021